

Rôle de la séance publique du 28/05/2026 à 09h30**Présidente** : Madame BUTERI**Assesseurs** : Monsieur GUEGUEIN et Madame GAILLARD**Greffière** : Madame DETRANCHANT**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN****01) N° 2501239** **RAPPORTEURE : Mme BUTERI**

Demandeur	M. D Bafode	Me DOUNIES
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE	

M. Bafode D relève appel du jugement n° 2500176 du 15 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 décembre 2024 par lequel le préfet de la Haute-Vienne lui a refusé le renouvellement de son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de 30 jours et a fixé le pays à destination duquel il serait reconduit à l'expiration de ce délai, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

02) N° 2502527 **RAPPORTEURE : Mme BUTERI**

Demandeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	
Défendeur	ASSOCIATION ARIPA	SELARL CENTAURE AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DE LA REUNION	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de prescrire s'il y a lieu, les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution du jugement du 12 février 2024 n° 2100838 du TA de la Réunion.

06) N° 2401259

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur SA MILLESIMA
Défendeur FRANCEAGRIMER

HARFANG AVOCATS
CABINET GOUTAL
ALIBERT & ASSOCIES

La société Millésima demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2206129 du 28 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté pour tardiveté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 mai 2022 par laquelle la directrice générale de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) a décidé que le montant de l'aide finalement attribuée au titre de la phase 1 de l'année 2014 était de 15 879,64 euros et lui a demandé le reversement de l'avance indument perçue de 345 800 euros majorée de 10 % soit 362 912,40 euros, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux formé le 18 juillet 2022, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision implicite de rejet du 21 septembre 2022 à défaut de réponse favorable au recours gracieux du 18 juillet 2022 formé à l'encontre de la décision prise par FranceAgriMer le 18 mai 2022 ; 3°) d'annuler la décision prise par FranceAgriMer le 18 mai 2022 ; 4°) d'enjoindre à FranceAgriMer de se conformer à la convention 243-14 du 17 mars 2014 et de régler conformément aux termes de cette convention les aides accordées sur la base des dépenses engagées à hauteur de 822 733,74 euros pour une aide de 411 366,87 euros sous astreinte par 100 euros par jour de retard, et le cas échéant, condamner FranceAgriMer à verser l'aide à hauteur de 411 366,87 euros sur la base des dépenses engagées à hauteur de 822 733,74 euros.

07) N° 2401261

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur SA MILLESIMA
Défendeur FRANCEAGRIMER

HARFANG AVOCATS
CABINET GOUTAL
ALIBERT & ASSOCIES

La société Millésima demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201361 du 28 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a donné acte du désistement de sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision du 7 septembre 2021 par laquelle la directrice générale de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) a décidé que le montant de l'aide finalement attribuée au titre de la phase 2 de l'année 2017 était de 3 209,74 euros et lui a demandé le reversement de l'avance indument perçue de 27 990,26 euros majorée de 10 % soit 30 789,29 euros, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux formé le 5 novembre 2021, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision implicite de rejet du 9 janvier 2022 à défaut de réponse favorable au recours gracieux du 5 novembre 2021 formé à l'encontre de la décision prise par FranceAgriMer le 7 septembre 2021 ; 3°) d'annuler la décision prise par FranceAgriMer le 7 septembre 2021 ; 4°) d'enjoindre à FranceAgriMer de se conformer à la convention 680-16 du 13 juillet 2016 et de régler conformément aux termes de cette convention les aides accordées sur la base des dépenses engagées à hauteur de 106 893,64 euros pour une aide de 53 446,82 euros sous astreinte par 100 euros par jour de retard, ou le cas échéant, condamner FranceAgriMer à verser l'aide à hauteur de 53 446,82 euros sur la base des dépenses engagées à hauteur de 106 893,64 euros.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

08) N° 2401262

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur SA MILLESIMA
Défendeur FRANCEAGRIMER

HARFANG AVOCATS
CABINET GOUTAL
ALIBERT & ASSOCIES

La société Millésima demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201359 du 28 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 7 septembre 2021 par laquelle la directrice générale de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) a décidé que le montant de l'aide finalement attribuée au titre de la phase 1 de l'année 2016 était de 9 049,56 euros et lui a demandé le reversement de l'avance indûment perçue de 19 550,44 euros majorée de 10 % soit 21505,48 euros, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux formé le 5 novembre 2021, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) la décision implicite de rejet du 9 janvier 2022 à défaut de réponse favorable au recours gracieux du 5 novembre 2021 formé à l'encontre de la décision prise par FranceAgriMer le 7 septembre 2021 ; 3°) la décision prise par FranceAgriMer le 7 septembre 2021 ; 4°) d'enjoindre à FranceAgriMer de se conformer à la convention 680-16 du 13 juillet 2016 et de régler conformément aux ternies de cette convention les aides accordées sur la base des dépenses engagées à hauteur de 1 20 694, 08 euros pour une aide de 60 347,04 euros sous astreinte par 1 00 euros par jour de retard, et le cas échéant, condamner FranceAgriMer à verser l'aide à hauteur de 60 347,04 euros sur la base des dépenses engagées à hauteur de 120 694, 08 euros.

09) N° 2502744

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur Cts X Hava et Edmond
Défendeur PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Me GARCIA

Mme Hava X et M. Edmond X demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2503149, 2503151 du 5 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 16 octobre 2025 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées leur a refusé la délivrance d'un titre de séjour, leur a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel ils pourront être éloignés d'office et a prononcé à leur encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans et d'autre part, d'annuler l'arrêté du 16 octobre 2025 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées les a assignés à résidence pour une durée de quarante-cinq jours et d'enjoindre au préfet des Hautes-Pyrénées de leur délivrer un titre de séjour portant la mention « métiers en tension » ou « vie privée et familiale » l'autorisant à travailler dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ; 2°) d'annuler les arrêtés du préfet des Hautes-Pyrénées du 16 octobre 2025 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français, refus de délai de départ volontaire, interdiction de retour et assignation à résidence ; 3°) d'enjoindre au préfet des Hautes-Pyrénées de délivrer à Mme Hava X et à un titre de séjour portant la mention « travailleur temporaire » ou « salarié » et à Edmond X un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » en application de l'article L. 423-23, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 500 euros au titre des dispositions l'article L. 761-1 du CJA.

10) N° 2502745

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur Cts X HAVA ET EDMOND
Défendeur PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Me GARCIA

Mme Hava X et M. Edmond X demandent à la cour : 1°) de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2503149, 2503151 du 5 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 16 octobre 2025 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées leur a refusé la délivrance d'un titre de séjour, leur a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel ils pourront être éloignés d'office et a prononcé à leur encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans et d'autre part, d'annuler l'arrêté du 16 octobre 2025 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées les a assignés à résidence pour une durée de quarante-cinq jours.

11) N° 2502806

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur	Mme M	Satenik	Me HUGON
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST		

Mme M Satenik relève appel du jugement n° 2404551 du 17 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 26 mars 2024 par laquelle le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

Rôle de la séance publique du 28/05/2026 à 10h30

Présidente : Madame BUTERI
Assesseurs : Monsieur GUEGUEIN et Madame GAILLARD
Greffière : Madame DETRANCHANT

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

01) N° 2400474 **RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur	M. P. Eddy	Me BURUCOA
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES SAS MAUBRAC	Me DARQUEY

M. Eddy P demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2205299 du 11 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 14 septembre 2022 par laquelle le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion a annulé la décision de l'inspection du travail en date du 18 février 2022, a retiré la décision implicite de rejet de son recours gracieux née le 21 juillet 2022 et a autorisé son licenciement ; 2°) d'annuler la décision du ministre en charge du travail en date du 14 septembre 2022 par laquelle il a retiré sa décision implicite de rejet de la demande d'autoriser le licenciement de M. Eddy P née le 21 juillet 2022, annulé la décision de Mme l'inspectrice du travail ayant refusé d'autoriser le licenciement de monsieur Eddy P en date du 18 février 2022, et autorisé ledit licenciement ; 3°) de mettre à la charge de la société Maubrac et de l'Etat la somme de 3 000 euros chacun sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2502853 **RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur	M. P. Eddy René	Me BURUCOA
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES SOCIETE MAUBRAC	Me DARQUEY

Renvoi par décision n° 495209 du 17 novembre 2025 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 16 avril 2024 sous le n° 22BX00473, de la requête de M. Eddy P qui demandait à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001094 du 21 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a annulé la décision du 10 janvier 2020 par laquelle l'inspecteur du travail de l'unité de contrôle nord-est de l'unité départementale de la Gironde de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Nouvelle-Aquitaine a refusé à la société Maubrac l'autorisation de licencier M. Eddy P, ainsi que la décision par laquelle la ministre du travail a rejeté son recours hiérarchique formé contre cette décision ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

03) N° 2401394

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	M. H Patrick	Me SASSI
Défendeur	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES - MARTINIQUE	

M. Patrick H demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200768 du 7 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à la décharge, à hauteur de 230 595 euros, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles il a été assujéti au titre des années 2014, 2015 et 2016, ainsi que des majorations et pénalités correspondantes ; 2°) de réformer le jugement rendu par le tribunal administratif de la Martinique en date du 7 mai 2024 dans toutes ses dispositions ; 3°) de prononcer le dégrèvement de l'intégralité des rehaussements opérés par l'administration aux termes de ses propositions de rectifications en date des 21/07/2017, 18/12/2017 et 04/07/2018.

04) N° 2401475

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	ASSOCIATION LOCALE PRESENCE VERTE SUD-OUEST	CABINET WAQUET FARGE HAZAN
Défendeur	DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES SOCIETE TUNSTALL VITARIS	SELARL PECASSOU-CAMEBRAC & ASSOCIES AZAN WILLIAM AVOCATS

L'association locale Présence Verte Sud-Ouest demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200318, 2201573 du 15 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation du contrat de concession de service public d'exploitation d'un dispositif Départemental de téléassistance conclu le 21 décembre 2021 entre le Département des Pyrénées-Atlantiques et la société VITARIS, ou à titre subsidiaire et à tout le moins sa résiliation et, d'autre part, à la condamnation du département des Pyrénées-Atlantiques à réparer le préjudice qu'elle a subi du fait de son éviction irrégulière ; 2°) d'annuler le contrat de concession de service public d'exploitation d'un dispositif Départemental de téléassistance conclu le 21 décembre 2021 entre le Département des Pyrénées-Atlantiques et la société VITARIS ; 3°) à titre subsidiaire résilier le contrat de concession de service public d'exploitation d'un dispositif Départemental de téléassistance conclu le 21 décembre 2021 entre le Département des Pyrénées-Atlantiques et la société VITARIS ; 4°) condamner le Département des Pyrénées-Atlantiques à verser à l'association Locale Présence Verte Sud-Ouest la somme de 54 289,41 euros ; 5°) de mettre à la charge du département des Pyrénées-Atlantiques une somme de 7 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2502766

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	Mme A Michaela	Me SURATTEAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA MARTINIQUE	

Mme Michaëla A relève appel du jugement n° 2500365 du 16 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du préfet de la Martinique du 3 décembre 2024 portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, interdiction de retour sur le territoire français et désignant Sainte-Lucie comme pays de renvoi, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

06) N° 2502783

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur Mme A Michaëla Me SURATTEAU
Défendeur PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Mme Michaëla A demande à la cour : 1°) D'ordonner qu'il soit sursis à l'exécution du jugement n° 2500365 du 16 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du préfet de la Martinique du 3 décembre 2024 portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an et désignant Sainte-Lucie comme pays de renvoi ; 2°) d'enjoindre au préfet de la Martinique de lui délivrer, dans un délai de quinze jours à compter de l'ordonnance à intervenir, par application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans l'attente de l'intervention de l'arrêt ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 € à verser à son conseil en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle, sous réserve de sa renonciation aux sommes versées au titre de l'aide juridictionnelle ou, à défaut d'octroi de celle-ci à Mme Antoine, de condamner l'Etat à lui verser la somme de 3 000 €

07) N° 2600281

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION Me RIQUIER
Défendeur M. M Faqir Me DOUNIES

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2502385 du 18 décembre 2025 du magistrat désigné du tribunal administratif de Limoges en tant qu'il a annulé la décision du 13 novembre 2025 par laquelle le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) a mis fin pour M. Faqir M au bénéfice des conditions matérielles d'accueil d'autre part, a enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de verser à Me Douniès une somme de 1 200 euros, sous réserve que Me Douniès renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, dans le cas où le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne serait pas accordé à M. Faqir M par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 200 euros sera versée à celui-ci en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) de rejeter la requête de première instance de M. Habibullah Faqir M ; 3°) de mettre à la charge de M. H Faqir la somme de 180 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2600287

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION Me RIQUIER
Défendeur M. M Faqir Me DOUNIES

Le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2502385 du 18 décembre 2025 du tribunal administratif de Limoges annulant la décision du 13 novembre 2025 mettant fin au bénéfice des conditions matérielles d'accueil de M. H Faqir

Le Conseiller d'Etat
Président de la cour administrative d'appel

Olivier COU
Bordeaux
VERT-CASTÉRA